

S-202

Third Session, Fortieth Parliament,
59 Elizabeth II, 2010

SENATE OF CANADA

BILL S-202

An Act to amend the Canadian Payments Act (debit card
payment systems)

FIRST READING, MARCH 4, 2010

THE HONOURABLE SENATOR RINGUETTE

S-202

Troisième session, quarantième législature,
59 Elizabeth II, 2010

SÉNAT DU CANADA

PROJET DE LOI S-202

Loi modifiant la Loi canadienne sur les paiements
(systèmes de paiement par carte de débit)

PREMIÈRE LECTURE LE 4 MARS 2010

L'HONORABLE SÉNATEUR RINGUETTE

SUMMARY

This enactment amends the *Canadian Payments Act* to designate certain debit card payment systems.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi canadienne sur les paiements* afin de désigner des systèmes de paiement par carte de débit.

All parliamentary publications are available on the
Parliamentary Internet Parlementaire
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

BILL S-202

PROJET DE LOI S-202

An Act to amend the Canadian Payments Act (debit card payment systems)

Loi modifiant la Loi canadienne sur les paiements (systèmes de paiement par carte de débit)

R.S., c. C-21

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. C-21

1. The definition “designated payment system” in section 36 of the *Canadian Payments Act* is replaced by the following:

1. La définition de « système de paiement désigné », à l'article 36 de la Loi canadienne sur les paiements, est remplacée par ce qui suit :

“designated payment system”
« système de paiement désigné »

“designated payment system” means a payment system designated under subsection 37(1) or (6).

« système de paiement désigné » Système de paiement désigné en vertu du paragraphe 37(1) ou (6).

« système de paiement désigné »
10 “designated payment system”

2. Section 37 of the Act is amended by 10 adding the following after subsection (5):

2. L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Designated payment systems

(6) The following payment systems are hereby designated:

(6) Les systèmes de paiement suivants sont désignés d'office :

Désignation d'office
15

- (a) the payment system operated by the Interac Association; and
(b) the payment systems operated in Canada in connection with Visa and MasterCard debit cards.

- a) celui exploité par l'Association Interac;
b) ceux exploités au Canada relativement aux cartes de débit Visa et MasterCard.

Application of certain provisions

(7) For greater certainty, subsections (2), (3) and (5) do not apply to the designations under subsection (6).

(7) Il est entendu que les paragraphes (2), (3) et (5) ne s'appliquent pas aux désignations visées au paragraphe (6).

Précision
20

EXPLANATORY NOTES

Canadian Payments Act

Clause 1: Existing text of the definition:

“designated payment system” means a payment system designated under subsection 37(1).

Clause 2: New.

NOTES EXPLICATIVES

Loi canadienne sur les paiements

Article 1 : Texte de la définition :

« système de paiement désigné » Système de paiement désigné en vertu du paragraphe 37(1).

Article 2 : Nouveau.